

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 19 mars 2018**

Le 19 mars 2018 à 18h10, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Marie-Hélène ARFI ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Danièle GIRAUD ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICOURDT
Véronique MIQUELLY représentée par David MASCARELLI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Christine PRETOT représentée par Alain ROUSSET
Philippe AMY représenté par Pascal AGOSTINI

Etait absente :

Magali GIOVANNANGELI

CT4/190318/2**Sur le rapport de Danièle GARCIA****Approbation de la convention d'objectifs 2018 avec l'ASAMIA et attribution d'une subvention**

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale. Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...).

La charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour le maintien et le développement a été adoptée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2011. Celle-ci se fonde à la fois sur les résultats des actions engagées depuis 1992 (action foncière, modernisation des irrigations, accès au conseil technique, animation et promotion de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne ») mais également sur la nécessité de relever de nouveaux défis :

- sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières,
- pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des productions diversifiées, de qualité et de proximité,
- renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie des habitants et des milieux naturels,
- assurer une qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins,
- mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

L'ASAMIA est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pressure de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'Association comporte 586 bornes d'irrigation, 574 adhérents pour un périmètre de 364 ha. Le réseau de l'A.S.A.M.I.A. compte 50 km de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux.

L'alimentation en eau brute de l'ASAMIA dépend uniquement du Canal et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevée sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7500 m³. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptage.

L'ASAMIA s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Pour 2018, les orientations souhaitées sont les suivantes, en complément des actions principales de l'association :

- La mise en place effective de la facturation au volume et le rééquilibrage de la tarification pour favoriser la production agricole locale,
- Le paiement des encours fournisseurs,
- La fourniture d'un plan pluriannuel de retour à l'équilibre et la prévision de trésorerie,
- La réflexion sur une mutualisation de moyens avec les autres ASA de la métropole.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- L'importance de la mise en œuvre de la charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE Date de télétransmission : 26/03/2018 Date de réception préfecture : 26/03/2018

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit soutenir l'ASAMIA du Pays d'Aubagne afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;
- Que ce soutien entre pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2018 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100.000 euros (cent mille euros) :

Nature : 657381 Fonction : 6312 ASAMIA – sous-politique : aide à l'agriculture
Montant : 72 000 euros

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

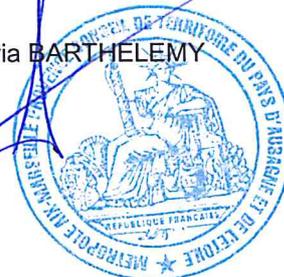
Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces afférent à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile**
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par **Sa Présidente en exercice Madame Sylvia BARTHELEMY**
ci-après désigné **« la Métropole - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile»**

ET

l'Association **l'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne,**
sise **932, avenue de la Fleuride – Z.I les Paluds – 13400 AUBAGNE**

représentée par **Son Président, Monsieur Bernard Baudin**
ci-après désignée **« l'Association»**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'Agriculture».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières ;

Pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des producteurs diversifiées, de qualité et de proximité ;

Renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins ;

Mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

L'A.S.A.M.I.A. est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pression de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'Association comporte 586 bornes d'irrigation, 574 adhérents pour un périmètre de 364 ha. Le réseau de l'A.S.A.M.I.A. compte 50 km de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux.

L'alimentation en eau brute de l'ASAMIA dépend uniquement du Canal et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevé sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7500 m³. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptage.

L'ASAMIA s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

À cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil Syndical, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'Association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 72 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 72 000 €, soit 19% du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

72 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'Association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- Communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'Association :

- Doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'Association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'Association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

Pour l'Association

**Pour le Territoire du Pays d'Aubagne
et de l'Étoile**

**Le Président
Monsieur Bernard BAUDIN**

**La Présidente
Madame Sylvia Barthélémy**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ASAMIA

Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	144 200€	Vente de produits finis	258 000
Services extérieurs	85 500€	Subventions	72 000
Autres services extérieurs	8300€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	45000€	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	1000€	CDC	
Charges financières	3500 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	72 000
Charges exceptionnelles	6000€		
Amortissement des immobilisations	75 000€		
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	72 000€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Opérations d'ordre de transfert	38 500
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	368 500€	Total des recettes	368 500€

La part des charges de personnel s'élève à 12% du total des dépenses

La part des financements publics représente 22% du total des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180319-CT4-190318-2-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018